

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24-288-1920 le 5 septembre 1920,

n° 24-288-1920 le 5

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 septembre 1920

Numéro JO

n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro

31 octobre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel relevant du ministère des colonies

Vu le décret du 14 mai 1906 portant fixation des indemnités à attribuer aux personnes chargées de missions spéciales;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A partir du 5 septembre 1920, et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, contresigné par les ministres des colonies et des finances, les dispositions de l'article 2 du décret du 14 mai 1906, relatives à la quotité de l'indemnité de séjour à l'étranger attribuée aux personnes chargées de missions spéciales, sont remplacées par la prescription suivante : « La quotité de l'indemnité de séjour est fixée à l'occasion de chaque mission par décision spéciale du ministre des colonies ».

Art. 2

Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

P. Deschanl. Par le Président de la République: Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, Maginot. Le Ministre des finances, F. Fraxcoïrs Marsal.